

www.apardap.lautre.net

GUIDE DU PARRAIN REPUBLICAIN

Des demandeurs d'asile et de protection

Edition Février 2015





Avertissement

Les informations figurant dans ce document sont tirées de notre expérience de l'accompagnement des demandeurs d'asile et des demandeurs de titres de séjour. Elles demandent à être mises à jour régulièrement car les exigences de l'administration, vis-à-vis de ces personnes, changent constamment. De plus, nous ne prétendons pas à l'exhaustivité. Si vous avez un doute ou souhaitez une confirmation sur un point précis, n'hésitez pas à nous contacter. Inversement, si vous détenez une information qui n'apparaît pas dans ce document alors qu'il vous semble qu'elle devrait y figurer, n'hésitez pas à nous en faire part.

Nous nous efforcerons de publier des mises à jour régulièrement et, dans les intervalles, d'utiliser la « Lettre aux parrains » pour vous transmettre les informations nouvelles.

Par ailleurs, pour alléger la lecture de ce texte, nous avons délibérément choisi de ne pas traiter à parité le masculin et le féminin : nous emploierons le masculin (parrain, filleul, avocat...) de façon générique pour signifier le statut ou la fonction.

Un glossaire des signes est disponible en fin de document.



Que faire de ce Guide?

Ces informations vont vous servir de repères. Mais avant de le parcourir sachez que la première chose utile est de connaître la situation de votre filleul. Les démarches qu'il a à faire et l'aide que vous pouvez y apporter sont très différentes selon qu'il est en demande d'asile, en début ou en fin de parcours, en procédure normale ou particulière; ou en demande de titre de séjour, et pour quel motif.

Ces 2 parcours sont indépendants l'un de l'autre. Ils peuvent se suivre en parallèle, ou bien l'un après l'autre. Ils ne sont pas limités dans le temps. Les Algériens dépendent d'un régime particulier se référant à « l'accord franco-algérien ».

Tout ne dépend pas de vous ni de notre association. On constate une répartition des tâches entre associations de soutien. A la permanence de l'APARDAP (le mardi 14h-18h à la Maison des Associations, 6 rue Berthe de Boissieux à Grenoble) ou à la permanence téléphonique (le mercredi 14h-16h au 09 51 93 48 18) ou sur rendez-vous, nous pouvons avec vous analyser la situation de votre filleul, puis vous aiguiller vers tel organisme ou telle association selon vos problèmes. Vous accompagnerez votre filleul selon vos possibilités, mais surtout vous l'aidez à creuser les questions plus au fond en en reparlant avec lui.

N'hésitez pas à nous faire part de vos interrogations. Nous y réfléchirons ensemble.



Le cadre de l'action de parrainage

Le respect des lois de la République Française.

Les filleuls peuvent être en famille ou isolés, de tout âge et nationalités.

Une demande peut durer plusieurs années, mais le parrain peut, en cas de force majeure, s'engager pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable.

Le partenariat avec les associations qui soutiennent les demandeurs d'asile.

Sommaire

Introduction : être parrain p. 6

Le parcours du demandeur d'asile p. 11

L' OFPRA

La CNDA

Préparer l'audience à l'OFPRA et à la CNDA

Le parcours du demandeur de titre de séjour p. 27

PREAMBULE : l'OQTF

- I. LA DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR : A QUEL TITRE?
- II. CONSTITUTION DU DOSSIER
- III. DEPOT DU DOSSIER
- IV. VERS LE TITRE DE SEJOUR

Vivre au quotidien p.37

Santé

Suivi social

Hébergement

Problèmes financiers

Transports



ETRE PARRAIN

Vous avez eu « un coup de coeur »? Vous y songiez depuis longtemps et votre décision a été longuement mûrie? Quelqu'un vous a fait découvrir le parrainage? Quels que soient les chemins empruntés, vous vous êtes engagés, vous voilà désormais parrains pour quelques mois, des années, la vie entière?

Vous parrainez seul une personne, une famille? Si la tâche vous semble difficile, tentez le co-parrainage (une de nos familles, maman et quatre enfants, est parrainée par un groupe de 7 personnes ... et ça marche!) ou formez un collectif de deux parrains ou plus pour plusieurs filleuls. On s'épaule, on se remplace et cela peut faciliter des relations parrain/filleul hésitantes. A vous d'inventer la solution qui vous convient!

- Etre parrain c'est d'abord créer des liens. Votre filleul, au terme d'un parcours personnel difficile est venu en France demander asile et protection. Ce pays lui est souvent inconnu. Etranger et en situation plus ou moins régulière, il s'y sent doublement en insécurité. Il aura peut-être besoin que vous veniez vers lui pour sortir de sa solitude.

- Etre parrain c'est accompagner, soutenir dans les démarches longues et complexes qui jalonnent cette course d'obstacles qu'est la demande d'asile ou de séjour. Si vous pouvez y consacrer du temps, votre rôle sera essentiel. Cela nécessitera, de votre part, de prendre connaissance du dossier, de rencontrer l'avocat, peut-être le médecin, et éventuellement l'association qui le défend. Vous acquerez ainsi une compréhension globale de la situation, et vous aurez la force de conviction nécessaire pour faire avancer les dossiers. Chacun des intervenants en tirera parti. Votre action rassurera votre filleul, lui permettra de mieux appréhender sa situation, d'en devenir acteur. L'APARDAP, pour sa part, sera à vos côtés.



- La relation parrain-filleul est basée sur la confiance, confiance qu'il faut créer. Le passé de votre filleul a, peut-être, mis sa vie en danger ou entraîné des problèmes graves pour lui et sa famille. Pour l'aider, une connaissance précise des éléments-clés de son dossier est nécessaire mais il ne parlera pas spontanément de sa vie, de ses peurs car le traumatisme et la prudence ne portent pas aux confidences. Vouloir aller vite risquerait de bloquer la communication.

- Vous allez l'accompagner, le soutenir mais vous ne serez pas le sauveur qui ouvre toutes les portes et résout tous les problèmes. La route est longue et le parrainage n'est pas une garantie de régularisation. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, soyez au clair sur l'engagement que vous prenez, son étendue et ses limites. Demandez à votre filleul ce qu'il attend de vous et fixez ensemble les bases de la relation « ce que je peux faire, ce que je ne peux pas faire, ce que tu ne peux pas attendre de moi ».

Un point sensible : l'argent. Les frais d'avocat seront couverts par l'aide juridictionnelle mais les démarches à la préfecture, le passeport sont devenus très chers et votre filleul fera peut-être appel à vous. Certains d'entre vous pourront répondre, d'autres non. APARDAP vit de dons et ne peut apporter qu'une aide très relative. Soutenir financièrement un filleul n'est pas la raison d'être du parrainage et il serait bon de vous en expliquer très vite si le problème surgit.

Le but à atteindre, c'est la régularisation et l'insertion. Une bonne partie du temps et de l'énergie sera absorbée par les démarches administratives mais votre filleul doit aussi trouver sa place dans notre société. Pour cela, il est impératif pour lui de pouvoir, de savoir communiquer, de se repérer dans son nouvel environnement et enfin, progressivement, de parvenir à l'autonomie.



- Communiquer

S'écouter, se comprendre, c'est d'abord un problème de langue. Même parlé couramment, le français est rarement la langue maternelle. Pour un Africain, « ça va un peu » signifie que la vie n'est pas rose « il a dit que non » est un automatisme langagier qui n'a pas un sens négatif. D'autre part, l'angoisse génère un manque de concentration et l'on n'ose plus dire que l'on n'a pas compris. Il ne faut pas se sentir gêné de faire répéter pour s'assurer que le message est bien passé, cela évite des malentendus parfois importants.

Au final, une bonne maîtrise de la langue sera indispensable pour trouver sa place, défendre ses droits, chercher du travail... et éventuellement acquérir la nationalité française. Pendant des semaines, des mois et même des années votre filleul n'aura peut-être pas le droit de travailler. Il faut impérativement qu'il suive des cours de français et se donne comme but l'acquisition du français. Il y a plusieurs possibilités de cours de français à Grenoble, à commencer par APARDAP le jeudi après-midi, l'ODTI, les Maisons des Habitants Le réseau IRIS - Isère Relais Illettrisme – répertorie tous les cours de langue, écriture, lecture et expression orale.

Communiquer n'est pas seulement une question de langue. Si votre filleul ne vous donne pas de nouvelles, c'est rarement que tout va bien. Peut-être n'a-t-il plus d'unités pour téléphoner ou a-t-il peur de déranger? L'absence, le silence sont plus souvent l'expression d'une difficulté à surmonter les problèmes que la marque du désintérêt ou de l'indifférence. Le passé, le présent, l'avenir tout est sujet d'inquiétude, l'esprit est préoccupé, il devient difficile de sortir de soi, d'aller vers l'autre. Prenez vous-même le téléphone, une fois par semaine...ou plus...ou moins. Posez des questions sans nécessairement faire intrusion dans la vie personnelle, parlez de vous. Votre voix sera un réconfort, l'aidera à surmonter le découragement passager et renouera le lien.



Votre filleul ne doit cependant pas devenir un assisté. Faites- lui comprendre que vous vous souciez de lui, que vous avez besoin d'être informé de ses déplacements, de ses changements d'adresse et de toute avancée de son dossier. De votre côté, soyez attentif aux informations qu'il vous transmet.

- Se repérer

L'adaptation passe par la découverte de son environnement : connaître le nom des rues, des bâtiments administratifs ou culturels, apprendre à lire un plan... c'est commencer à s'appropriier son cadre de vie et s'y sentir à l'aise. Trop souvent, l'horizon se limite à la Préfecture, la Relève, les Restos du coeur

Se repérer, c'est aussi découvrir les codes de la vie à la française. Avoir un carnet ou un agenda, mettre des alarmes sur son téléphone portable pour ne pas oublier les rendez-vous. Respecter les heures de rendez-vous et s'assurer qu'il n'y a pas de malentendu sur les heures et les dates. Ranger ses papiers, préparer les dossiers administratifs avec soin (documents en ordre, dossier complet avec les originaux et les photocopies, ne pas croire qu'un document manquant ne fera pas problème), mettre par écrit les choses importantes.

Il ne s'agit pas de faire la leçon mais de faciliter une vie souvent rude.

-Devenir autonome

Le droit de travailler n'est donné qu'après une longue, parfois très longue attente. L'inaction, la vie en marge de la société portent préjudice au moral. Etre bénévole dans une association (personnes âgées, Secours Populaire, encadrement de jeunes dans les MJC, cours de français dans les MJC, jardinage...s'adresser à France Bénévolat à la MDA), c'est faire oeuvre citoyenne, et c'est un premier pas vers l'intégration. Il faut vraiment encourager votre filleul dans cette voie.



L'autonomie se construira peu à peu, sans brûler les étapes. Pour tout ce qui concerne sa situation administrative, il est sage que votre filleul ne prenne pas de décisions telles que changer d'avocat ou de médecin, ou partir dans une autre ville, sans en avoir auparavant discuté avec vous. Qu'il ne se mette pas en tête de frapper à toutes les portes dans l'espoir de trouver le sésame magique. Son désir d'atteindre rapidement son but est compréhensible mais il doit vous tenir au courant car s'adresser à des personnes ou des associations différentes pour résoudre le même problème ne fera qu'embrouiller une situation déjà complexe.

L'autonomie passe par la connaissance et l'apprentissage. Dans les premiers temps, votre filleul aura besoin de vos explications, de vos conseils, et que vous l'accompagniez dans ses démarches. Peu à peu, il gèrera mieux les problèmes, prendra de l'assurance et deviendra capable de parler en son nom à la préfecture ...et plus tard à son employeur.

Il faut que, dès le départ, il ait conscience de la nécessité de se prendre en main. Il est responsable de lui-même et l'attente d'un titre de séjour doit être mise à profit pour augmenter ses capacités d'intégration dans la société.

-Partager les valeurs

Le parrainage a pour socle les valeurs républicaines. Des séances d'Initiation républicaine sont organisées par l'APARADAP. Elles comportent une présentation/explication des valeurs de la République et des institutions qui la représentent (histoire, grands textes, visite de Mairie, Conseil général, Préfecture). Obtenir l'asile ou un titre de séjour, ce sera intégrer une société bâtie sur un idéal de « liberté, égalité, fraternité » ...idéal auquel vous avez adhéré ensemble parrain et filleul.
Bonne route!



Le parcours du demandeur d'asile

Deux étapes :

l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides). L'OFPRA dépend du Ministère de l'Intérieur.

La CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile)
Elle est Cour d'appel, après rejet de la demande d'asile par l'OFPRA. La CNDA est rattachée au Ministère de la Justice



Le premier examen de la demande d'asile

Le statut de réfugié

En 1951, la France signait la Convention de Genève, selon laquelle un pays accorde le statut de réfugié à toute personne dont la vie et la liberté sont en danger dans son pays, « qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Le droit d'asile est inscrit dans la Constitution française de 1958.

I L'OFPRA

(Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides)

Le demandeur d'asile ne peut pas être expulsé, même s'il est entré illégalement. En principe, la préfecture ne peut pas refuser une demande d'asile.



I. Dépôt de la demande

A son arrivée à Grenoble (ou en Isère, Ardèche, Drôme, Savoie, Haute Savoie), le demandeur d'asile va à la Plateforme à Echirolles où rendez-vous lui est donné pour remplir un dossier de demande d'asile. Un rendez-vous avec la Préfecture lui est ensuite fixé pour déposer ce dossier et prendre ses empreintes.

Eléments du dossier

L'identité

Pour l'OFPRA et la CNDA, il est préférable d'avoir au moins un extrait de naissance

Traductions

Les documents officiels (acte de naissance, papiers d'identité.....) ou les documents en lien avec l'histoire (convocation à la police, attestation) doivent obligatoirement être traduits.

Pour les traductions assermentées, le seul organisme habilité est l'ADATE.

L'adresse

Pour l'enregistrement à l'OFPRA et à la CNDA, toute adresse est valable (CADA, foyerou adresse associative). Mais tout changement d'adresse doit être signalé à la préfecture, à l'OFPRA, à la CNDA par Recommandé avec Accusé de réception (RAR)

La préfecture

– soit fait suivre le dossier à l'OFPRA : procédure normale

– soit fait suivre le dossier en procédure prioritaire : demandeur soupçonné de fraudes, fausses déclarations



(identités multiples, empreintes digitales effacées...) ou demandeur originaire d'un « pays sûr » (pays où la France considère que la justice, la police fonctionnent bien – la liste en est établie par l'OFPRA et est, évidemment, sujette à remaniements)

– soit met le dossier en attente, si les empreintes ont révélé que le demandeur est entré en Europe (dans l'espace Schengen) par un autre pays. Dans ce cas, la France demande au pays d'arrivée s'il accepte de reprendre le demandeur. C'est la procédure Dublin.

L'acceptation de la demande par la préfecture, en procédure normale, donne le droit au séjour, concrétisé par un récépissé renouvelable tous les 3 mois jusqu'à la décision finale.

Le demandeur d'asile en « procédure prioritaire » n'a pas le droit au séjour. Pour les « Dublin », il faut attendre la réponse du premier pays traversé. Dans l'attente, le demandeur d'asile n'a aucun document officiel l'autorisant à rester en France, excepté la lettre délivrée par la Préfecture.

Il a cependant le droit d'être hébergé en hébergement d'urgence et de toucher l'Allocation temporaire d'attente, droits qu'il perd dès le refus de l'OFPRA.

Le nouveau texte de loi sur l'Asile, devrait permettre que le recours à la CNDA après un refus de l'OFPRA devienne suspensif et permette au demandeur d'asile de rester en France et de continuer à être hébergé et à percevoir l'ATA. Mais à la date de mise sous presse (février 2015), le texte est encore en examen au Sénat.

– **II. Le récit**

Une fois le dossier accepté par la préfecture, le demandeur



rédige le récit de son parcours, où il donne les raisons qui le conduisent à demander l'asile en France. Il sera aidé en cela par la Plateforme, ou le CADA (s'il y loge) et un interprète si nécessaire.

Ce récit sera accompagné de toutes les preuves de véracité dont il dispose.

Les documents annexes au récit sont envoyés en **original**.

Les redemander sur place après l'entretien

Des documents supplémentaires peuvent être envoyés indépendamment du récit, au plus tard une semaine avant l'audience.

Tout courrier comportera le numéro de dossier et sera envoyé en recommandé avec accusé de réception (RAR)

III. La convocation et l'entretien à l'OFPRA

(voir plus loin : la préparation à l'OFPRA et à la CNDA)

En moyenne, deux à six mois plus tard, (15 jours seulement théoriquement pour ceux en « procédure prioritaire ») le demandeur d'asile est convoqué à l'OFPRA, pour un entretien d'environ une heure. Il sera seul avec un « officier de protection » qui, au final, statuera sur son dossier. Il pourra, s'il le désire, être assisté par un interprète.

Le demandeur d'asile qui ne se présente pas à l'audience voit sa demande rejetée sans appel, sauf certificat médical arrivé à temps.



IV La réponse de l'OFPRA

Si le demandeur d'asile est « en procédure prioritaire », la réponse arrivera en deux semaines. Il se peut même que la demande soit rejetée sans entretien.

Seulement 10% des demandes globales sont acceptées.

Tout rejet de demande d'asile en procédure prioritaire peut être suivi d'une OQTF.

En règle générale, la réponse de l'OFPRA arrivera dans un délai de un à deux mois , accompagnée du compte-rendu de l'entretien à l'OFPRA.

Si l'OFPRA accorde le statut de « réfugié » votre filleul obtient de la préfecture la carte de « résident étranger » pour 10 ans, le droit au travail, le droit au logement et au regroupement familial, en fait la totalité des droits des Français, le droit de vote excepté. Il ne doit pas retourner dans son pays puisqu'il y est menacé et le retour au pays pourrait entraîner le retrait du statut de réfugié.

Au bout de cinq ans, il pourra demander la nationalité française. Devenu Français, il pourra retourner dans son pays, non sans risques toutefois.

Si la réponse est négative, elle est accompagnée d'un compte-rendu de l'audience. 90% des demandes sont refusées.

Le demandeur a alors un mois pour déposer un recours auprès de la CNDA.

Tout rejet de demande d'asile par l'OFPRA peut être suivi d'une OQTF



Le parcours du demandeur d'asile

II Le recours devant la CNDA

(Cour Nationale du Droit d'Asile)



La CNDA est une cour d'appel.

I. Le recours

Si l'OFPRA rejette la demande d'asile de votre filleul, il peut introduire un recours devant la CNDA.

Cette demande de recours doit être envoyée à la CNDA **dans le mois qui suit le rejet, par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR).**

Le recours, fait avec l'aide de l'ADA ou du CADA, comprendra :

- **les réponses aux critiques formulées par l'OFPRA** portant sur les contradictions, imprécisions, lacunes relevées à l'audience. Il faudra signaler s'il y a des erreurs dans le compte-rendu du rapporteur, soit qu'il ait mal compris ce qui a été dit, soit qu'il y ait des erreurs d'interprétation.

- **le récit initial** (souvent trop succinct) repris, corrigé et complété.

Au cas où l'OFPRA aurait gardé un document original, en demander le renvoi.

II. En attendant la convocation

La convocation n'arrivera que dans plusieurs mois.

Il faut mettre à profit ce temps pour faire venir des preuves, des témoignages montrant que votre filleul devait fuir son pays et qu'il ne peut y retourner.



- carte de parti politique, attestation de ce parti. Attention, les attestations faites par des représentants du parti en France sont souvent stéréotypées ; éviter ce qui serait considéré comme un abus ou de la complaisance
- certificat d'hôpital si on a été hospitalisé suite à des violences
- certificat de décès de proches dont la mort violente serait en lien avec l'histoire de votre filleul
- mandat d'arrêt, avis de recherche
- témoignages de connaissances (dates, précisions) ainsi que les lettres de la famille en lien avec l'histoire
- fiches de paye et diplômes montrant qu'on n'est pas un réfugié économique

(Par la même occasion, en profiter pour faire venir les pièces d'identité restées au pays (acte de naissance, carte d'identité, permis de conduire, carte de parti politique...)

Ces preuves, ces témoignages doivent être authentiques. Le doute sur leur origine les rendra nuls et risque d'entraîner des questions sur le bien-fondé de la demande.

Les témoignages ne sont pris en considération qu'accompagnés de la photocopie de la carte d'identité de l'auteur. Si c'est une association ou un organisme, ce sera sur papier à en-tête et il est bon de pouvoir expliquer son rôle social.

Garder les enveloppes du courrier comme preuves de leur provenance.

Les fax sont valables comme les courriers.

Les originaux peuvent parfois être amenés par un compatriote qui vient en France. Sinon et si le besoin est réel, le courrier expédié par DHL ne



risque pas d'être intercepté et arrive vite mais il a un prix (environ 90 euros).

En cas de cicatrices visibles qui témoignent de sévices subis, les faire constater à l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon (Droit Ethique de la Santé – HCL 04.72.11.73.47 5 place d'Arsonval Pavillon K rez de chaussée 69437 Lyon Cedex 03). Les rendez-vous sont difficiles à avoir. Si on est pris de court, certains médecins peuvent faire le constat (possibilité de s'adresser au Service de médecine légale du CHU de Grenoble)

Tout nouvel élément à verser au dossier doit parvenir à la CNDA 3 jours pleins avant l'audience, le week-end ne comptant pas. On envoie les photocopies et on montre les originaux à l'audience. Pour plus de sûreté, il est préférable de les envoyer une semaine avant. **Ils peuvent également être faxés.**

Tout courrier comportera le numéro de dossier et sera envoyé en recommandé avec accusé de réception (RAR)

III.L'avocat

A la CNDA, votre filleul peut être assisté par un avocat, qui sera nécessairement un avocat parisien.

L'attente avant l'audience de la CNDA est souvent longue. Il est toutefois bon de choisir un avocat dès que possible après le dépôt du recours et de lui envoyer le dossier.

Avec ou sans « aide juridictionnelle? »

Depuis janvier 2009, l'aide juridictionnelle (AJ) est donnée à tous pour la CNDA (sauf à ceux qui sont en « procédure prioritaire ») mais peu d'avocats l'acceptent. Quant ils l'acceptent, ils ne peuvent pas consacrer beaucoup de temps à étudier le dossier. Il serait bon, dans ce cas, de bien connaître vous-même le dossier pour, si possible, en parler avec l'avocat (au téléphone, lors d'un voyage à Paris ou lors de la venue de l'avocat à Grenoble).



Pour le choix d'un avocat spécialisé en droit des étrangers, demandez conseil à l'ADA.

Le tarif sans aide juridictionnelle va de 800 à 1500 euros selon l'avocat. Un prix élevé n'est pas forcément une garantie de qualité.

NB. Si votre filleul choisit un avocat sans AJ, recommandez-lui de mettre 50 euros de côté par mois, dès qu'il reçoit son allocation.

IV Préparer l'audience à l'OFPRA et à la CNDA

A l'OFPRA et à la CNDA, l'officier de protection d'une part et le juge d'autre part ont pour but d'établir si le récit du demandeur d'asile est sincère ou fabriqué, si ce dernier était vraiment obligé de quitter son pays et s'il ne peut y retourner sans danger de mort ou de mauvais traitements.

A l'OFPRA, l'officier de protection posera des questions précises sur la vie, sur le parcours de votre filleul.

A la CNDA, le juge évalue la situation dans son ensemble. Il se forge une « intime conviction »

Que ce soit à l'OFPRA ou à la CNDA, ce sont des situations très stressantes auxquelles votre filleul n'est en général pas habitué. Il faut donc le rassurer et le préparer à répondre aux questions qu'on peut lui poser. Lui faire comprendre la nécessité de s'exprimer, de convaincre, de redire si nécessaire ce qui a déjà été développé dans le récit écrit, d'expliquer pourquoi il ne peut pas retourner au pays, les menaces de mort, de mauvais traitements dont il serait l'objet. Surtout ne pas apprendre des réponses par cœur mais y réfléchir avec lui de façon à ce qu'il soit prêt à en parler spontanément.



- Une bonne connaissance de la situation politique, religieuse du pays à l'époque où les événements se sont produits (nom du parti politique auquel il appartenait, de son président, signification des sigles, ses activités, son implication politique, les forces en présence...) est indispensable. Indispensable aussi d'avoir une bonne connaissance des dates, ne pas s'embrouiller, ne pas se recouper.

- Certaines choses sont difficiles à révéler (une femme maltraitée, un homme qui a manqué de courage...) mais le mutisme, les réponses monosyllabiques ne permettent pas d'établir une vérité. Il ne suffira pas de dire que l'on a été maltraité pour convaincre.

- Il est essentiel de bien se remémorer les faits, de les faire revivre comme si on en parlait à un proche, de ne pas négliger les détails qui donnent de la réalité au témoignage. Pour votre part, souligner les invraisemblances : votre filleul maintiendra peut-être son récit mais votre réaction l'amènera à réfléchir.

L'officier de protection, le juge seront sensibles à la façon dont votre filleul s'exprime, s'il répond directement ou en hésitant.

Il doit apprendre à s'exprimer avec précision et conviction

Il s'exprimera avec ses mots, en regardant en face la personne qui l'interroge (ne pas avoir l'air de cacher quelque chose).

Certains juges ne posent de questions qu'à l'avocat mais votre filleul peut demander la parole. C'est à anticiper avec l'avocat.

Le rôle du parrain dans cette préparation à l'OFPRA et à la CNDA est très important. Votre filleul n'est souvent pas conscient de ce qu'on attend de lui. Un travail en profondeur nécessite d'abord d'établir la confiance. Les choses peuvent se faire petit à petit au cours de conversations. Il n'y a pas urgence. Si votre filleul n'est pas en « procédure prioritaire », vous avez plusieurs semaines, voire plusieurs mois devant vous.

* Du côté des associations, l'ADA, le CADA, l'APARDAP peuvent



organiser, à la demande, un « jeu de rôle » où votre filleul est mis dans les conditions de l'audience.

Attention !

Faire venir en prévision de besoin les pièces d'identité restées au pays est une bonne précaution. Mais si votre filleul demande un passeport au Consulat alors qu'il est encore demandeur d'asile, l'OFPRA/CNDA considérera qu'il n'est pas réellement poursuivi par les autorités

Qu'est-ce qu'un dossier clair ?

- Pas de contradictions
- Des dates et lieux précis, une chronologie
- Une présentation facile à lire

V L'audience à la CNDA

Votre filleul est convoqué à l'audience dans 3 semaines. **Fixer un rendez-vous avec l'avocat** un ou 2 jours avant.

Pour le trajet, votre filleul demande un billet SNCF soit au CADA qui le loge, soit à la plateforme, soit à l'ADA, en tenant compte de sa date de rendez-vous avec l'avocat. De plus en plus il ne se verra offrir que le **trajet aller**.

Il cherche où il va **dormir à Paris**, c'est faisable. Souvent ses amis à Paris habitent loin en banlieue, d'où un coût important de transport. Il y a des hôtels pas trop chers à Montreuil et près de la gare de Lyon.

Le déroulement de l'audience :

Expliquez à votre filleul précisément comment se déroule l'audience (juge, assesseurs, secrétaire, rapporteur), sa durée, le rôle de chacun ; tous les renseignements se trouvent sur le site internet de la CNDA. Connaître à l'avance permet de mieux anticiper le déroulement et de dominer le stress.

Réponse de la CNDA un mois après l'audience

Les résultats sont affichés 3 semaines après l'audience dans la salle du



bas de la CNDA. Le courrier n'arrive qu'une dizaine de jours après.

Votre filleul est reconnu "réfugié".

Même chose qu'à l'OFPPRA. Il va à la Plate forme qui lui prend le RV en préfecture pour obtenir un récépissé en attendant la délivrance de la carte qui peut prendre un certain nombre de semaines. Avec son récépissé, il a le droit de s'inscrire à Pôle Emploi, de travailler, de solliciter le RSA auprès de la CAF, de solliciter un hébergement. La Préfecture lui délivre une carte de résident étranger. Il a le droit de travailler, possibilité d'être hébergé, le droit de faire venir sa famille. Il pourra assez vite demander la nationalité française: compter deux années. Il ne peut pas retourner dans son pays puisqu'il y est menacé. L'OFPPRA sera en charge de son Etat-Civil. Il pourra obtenir un titre de voyage qui fera office de passeport pour voyager à l'étranger. Il pourra échanger son permis de conduire étranger contre un permis français mais il faut faire la demande en Préfecture dès qu'on obtient la carte de résident de 10 ans. Dans certains pays, il sera moins menacé s'il dispose d'un passeport français.

Il obtient la "protection subsidiaire". La Préfecture lui délivre une carte de un an renouvelable avec droit au travail, en attente que la situation s'améliore chez lui. Mêmes avantages sociaux que "réfugié", mais il est plus difficile d'obtenir la nationalité française ou le regroupement **familial**.

La demande est rejetée et il rejoint ainsi les déboutés de l'asile (80%) qui ne bénéficient d'aucune aide financière, mais peuvent demander des titres de séjour (voir plus bas la partie II « Le parcours du demandeur de titre de séjour»). Il faudra déposer cette demande le plus tôt possible. En effet, la Préfecture, s'il n'y a pas d'intervention, envoie rapidement une OQT¹ contre laquelle il faudra de nouveau faire recours avec un avocat, etc... **On peut théoriquement déposer la**

¹ Obligation de Quitter le Territoire (Il s'agit du territoire européen Schengen et Suisse) est une mesure administrative d'éloignement des étrangers



demande de titre de séjour avant le résultat de l'audience à la CNDA.

Dans les faits la préfecture de l'Isère refuse, ce qui entraîne le recours immédiat à un avocat.

VI Demande de réexamen

On peut à tout moment faire une demande de réexamen du dossier à l'OFPRA (dit aussi "réouverture"). Mais cela suppose qu'il y ait un **"élément nouveau"**, c'est-à-dire « un fait concernant votre filleul arrivé au pays **après l'audience à la CNDA** : avis de recherche, témoignage de recherche, proche tué ou emprisonné à cause de vous. » Pour que l'élément nouveau soit pris en compte, il en faut une preuve. C'est la condition pour avoir le formulaire à la préfecture.

En général, la préfecture considère la demande de réexamen comme une manœuvre dilatoire et l'envoi à l'OFPRA en "procédure prioritaire". L'OFPRA doit alors répondre en 2 semaines (ce sera non), il faudra alors faire un recours devant la CNDA, etc.

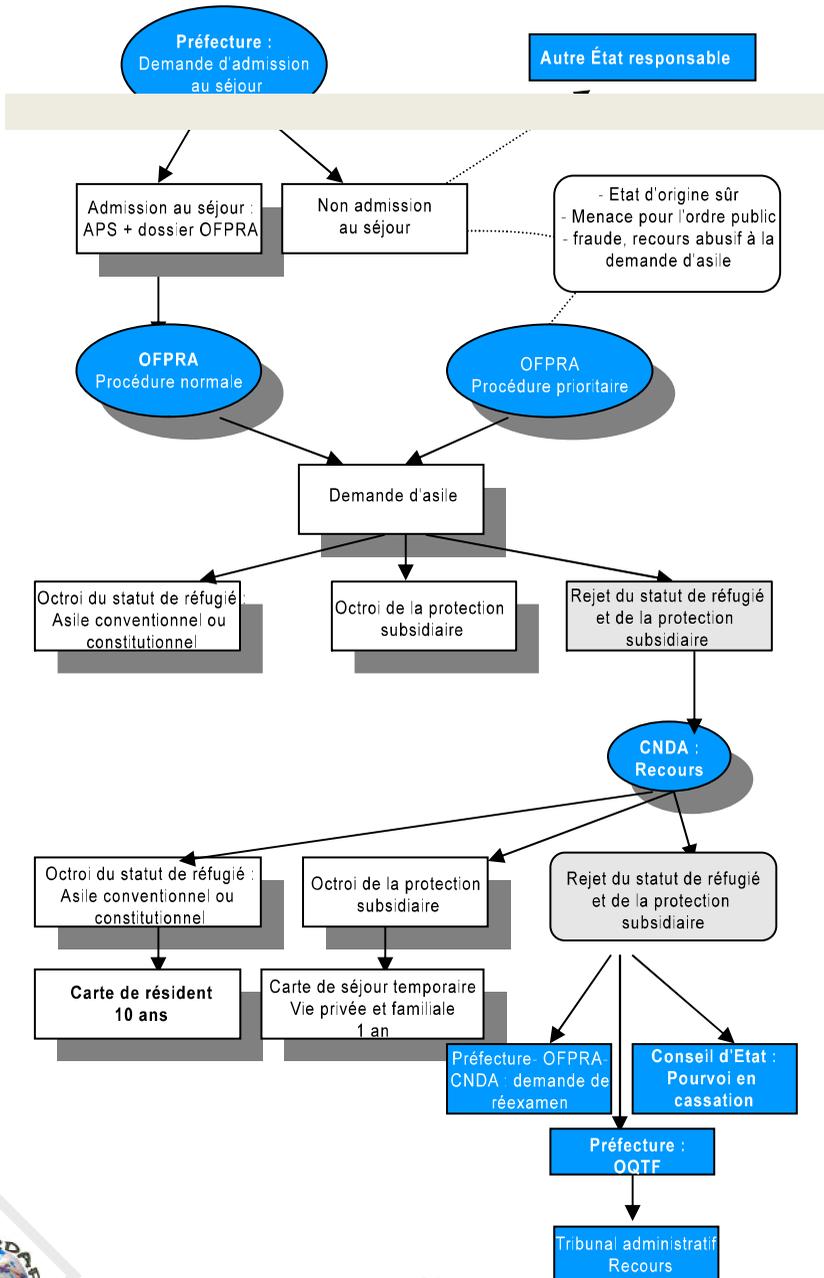
Après refus de l'OFPRA, le préfet a le droit de délivrer une OQT, quand bien même on a fait un recours à la CNDA.

Donc, essayez d'obtenir que le **dossier ne soit pas classé en "prioritaire"**, cas qui ne donne pas droit aux aides sociales, et qui peut même être refusé par la CNDA sans audience. Si cela arrive, passer par un avocat pour un "référé liberté".

Conclusion : ne demander un réexamen qu'avec un dossier au point.



Schéma récapitulatif des démarches de demandes d'asile



Le parcours du demandeur de titre de séjour

La demande de titre de séjour suit un autre circuit que la demande d'asile, les conditions et les règles sont très différentes. C'est la préfecture qui délivre les titres de séjour.

Il n'y a aucune restriction légale au dépôt d'une demande de titre de séjour. Le débouté du droit d'asile ou toute autre personne peut à tout moment déposer une demande.

Les déboutés du droit d'asile déposeront très rapidement leur demande, dès réception et même si possible avant le refus de la CNDA. Passé ce délai, dans la plupart des cas, la préfecture enverra une OQTF, ce qui nécessitera de s'adresser, de toute urgence, à un avocat pour faire recours contre cette décision devant le Tribunal administratif. Le Tribunal se prononcera 4 à 6 mois plus tard. (le dépôt de la demande n'empêchera cependant pas la préfecture d'envoyer une OQTF).

Si votre filleul a une maladie grave, il serait bon qu'il fasse une demande de titre de séjour « étranger malade » avant même d'avoir reçu la réponse de la CNDA

I. LA DEMANDE DE TITRE DE SEJOUR : A QUEL TITRE?

La préfecture dénombre cinq catégories de demande. En principe, une seule doit être choisie mais on a le droit d'en choisir plusieurs (en général deux).

à titre « exceptionnel et pour raison humanitaire » (risque de mort, de prison, de mauvais traitements si retour au pays- cette demande est rarement acceptée puisque, en général, elle fait suite à un rejet de l'OFPRA et de la CNDA).

Par contre, si un élément nouveau arrive après le refus de la CNDA, le joindre comme preuve de l'impossibilité de rentrer. Préciser qu'on se fonde sur l'article 313-14 du CESEDA



à titre « d'étranger malade » : maladie d'une exceptionnelle gravité, maladie de longue durée qui ne peut être soignée au pays car les soins ne sont pas disponibles (votre filleul devra produire le certificat médical d'un médecin agréé par la préfecture - cf. la liste donnée par la préfecture)

à titre « de salarié, d'artiste » etc.. (métiers, activités dont la France a besoin - cf. la liste des métiers en tension)

à titre de « parent d'enfant français » c.a.d parent d'un enfant dont le père ou la mère sont français

au titre de « la vie privée et familiale » (attaches familiales en France : mariage, concubinage, pacs, enfants, ou parents proches - personne seule, bien intégrée, ayant de la famille en France)
« Vie privée et familiale » également s'il y a un divorce avec enfants – mais demande complexe, voir un avocat

L'obtention d'un titre de séjour est un long parcours qui peut prendre des mois, des années.

II. CONSTITUTION DU DOSSIER

La première démarche consiste à aller chercher à la préfecture (guichet d'accueil à l'entrée) la liste des pièces à fournir pour constituer le dossier.

Votre filleul déposera sa demande en personne à la préfecture pour les personnes domiciliées à Grenoble et dans la Métro sinon à la mairie des sous-préfectures et obligatoirement en préfecture pour les « étrangers malades »

Au début, il est bon d'accompagner votre filleul qui ne s'exprime peut-être pas bien en français ou a du mal à tout comprendre. D'autre part, si le guichet refuse son dossier, vous ferez une attestation de « refus de



guichet » (cf. plus bas).

Le dossier devra être complet.

Demander la liste des pièces à fournir à la préfecture.

Tout document en langue étrangère sera traduit en français (cf l'ADATE) et tout document original sera accompagné de sa photocopie.

Il serait bon, pour la première demande d'ajouter une lettre explicative au préfet.

Les papiers d'identité

Acte de naissance ou extrait de naissance avec affiliation (l'attestation de naissance ne suffit plus)

Légalement pour déposer une demande de titre de séjour, il faut justifier de son état civil. Sont acceptés : passeport, carte d'identité ou permis de conduire ou carte d'électeur ou carte d'étudiant avec photo ou attestation de perte de papiers délivrée par le pays d'origine.

Exiger le passeport lors du dépôt du premier dossier « étranger malade » est un abus de la part de la préfecture.

Par contre le passeport sera nécessaire pour la délivrance de l' APS. Toutefois, il faudra attendre d'avoir un récépissé pour en faire la demande à l'ambassade. Il est déconseillé de demander un passeport directement au pays car il s'avère souvent être un faux.

Le justificatif de domicile

La « domiciliation postale » (ADA, le Point d'eau, Le Secours catholique) était suffisante pour l'OFPPRA et la CNDA.



La préfecture, contrairement à ce qui est indiqué dans les circulaires, devrait accepter la domiciliation postale pour la demande de récépissé.

En fait elle exige la domiciliation d'hébergement – soit dans un foyer, soit chez l'habitant. L'hébergeant doit rédiger une attestation manuscrite; accompagnée de la photocopie recto-verso de sa carte d'identité, et d'une facture de téléphone, électricité...de moins de 3 mois avec photocopie.

Peut-on héberger un étranger en situation irrégulière?

Légalement est « irrégulier » celui qui n'a pas encore de récépissé. Mais nous voilà confrontés à la quadrature du cercle : on ne peut pas héberger un « irrégulier » mais pour devenir « régulier » il faut être hébergé!

Soyons logique : l'hébergement est une aide à la régularisation...certains avocats sont prêts à le défendre.

La fiche de renseignements

Bien indiquer la famille déjà en France. La préfecture accepte plus facilement ceux qui ont déjà des attaches en France. Joindre la photocopie recto verso du titre de séjour de ceux qui sont en France..

La lettre au préfet

La fiche de renseignements demande à quel titre est faite la demande de titre de séjour mais c'est bien insuffisant. Il est bon, lors de la première demande, de joindre au dossier une lettre adressée au préfet, lettre qui développera les raisons de la demande.

En ce qui concerne la famille en France, signaler s'ils ont eu le statut de réfugiés et s'ils ont été confrontés aux mêmes problèmes que votre filleul. Pour ceux restés au pays mentionner les menaces qui pèsent sur eux.

Une fois tous les éléments constitutifs du dossier rassemblés (originaux et photocopies), il est indispensable de les mettre en ordre avant d'aller à la préfecture. Cela permet de s'assurer que rien ne manque et vous



découvrirez peut-être que votre filleul n'a pas l'expérience suffisante pour classer des papiers.

III. DEPOT DU DOSSIER

La préfecture ouvre ses portes à 9h mais il faut arriver tôt (très tôt) pour être sûr d'obtenir du pré-accueil le ticket d'appel qui vous donnera l'accès au guichet du 1^o étage. Sinon, prenez rendez-vous, dès que possible, par mail, un lundi matin, sur «www.isere.gouv.fr/prendre-un-rendez-vous ». Rendez-vous 2 à 3 semaines plus tard.

Taxe à payer. Avant le dépôt du dossier, se munir d'un timbre fiscal de 50 euros pour le premier récépissé, à acheter dans un bureau de tabac ou à la préfecture.

S'il s'agit d'une demande « étranger malade », la préfecture remettra à votre filleul une « fiche médecin » qu'il donnera à son médecin traitant (cf la liste des médecins agréés par la préfecture, remise au moment du dépôt du dossier). Le médecin enverra un certificat médical à l'ARS (Agence régionale de Santé, ex-DDASS). Le médecin Inspecteur de l'ARS fera ensuite parvenir son avis à la préfecture. Votre filleul gardera une photocopie de la « fiche médecin » qu'il pourra montrer comme preuve de son dépôt de dossier.

Si, pour une raison qui ne vous paraît pas valable, le guichet refuse de prendre le dossier, vous-même ou la personne qui accompagnera votre filleul/e, ferez une attestation de « refus de guichet » (cf. plus bas) que vous remettrez à un avocat dans le but de contester la décision de la préfecture devant le Tribunal Administratif (nous tenons une liste d'avocats à votre disposition)



IV VERS LE TITRE DE SEJOUR : TROIS ETAPES

Si sa demande est acceptée; votre filleul se verra délivrer successivement, dans un laps de temps très variable :

d'abord un récépissé sans droit au travail (avec quelques exceptions)

ensuite une APS (Autorisation provisoire de séjour), généralement sans droit au travail

ensuite une carte de séjour de 6 mois à un an avec droit au travail

A chaque étape, votre filleul aura à payer une taxe, en timbres fiscaux, à la préfecture. Ces taxes variant au cours des mois, nous ne pouvons vous en donner le montant exact. Le mieux sera de vous renseigner au long du parcours (**elles peuvent aller jusqu'à 600 euros**)

1- LE RECEPISSE

Le guichet remettra à votre filleul une attestation de dépôt, précisant que le délai d'attente pour avoir une réponse est de 4 mois.

3 réponses sont possibles :

-délivrance d'un récépissé

-non-réponse qui équivaut à un « refus implicite »

-OQTF (obligation de quitter le territoire français dans le mois ou dans les 48 heures)

Dans les deux derniers cas, non-réponse ou OQTF, il sera urgent de contacter un avocat pour faire un recours devant le Tribunal administratif. (Choisir un avocat qui acceptera que ses frais soient couverts par l'aide juridictionnelle)

cf ch. OQTF....

. Le récépissé est, en général, délivré pour une période de 3 ou 4 mois,



renouvelables.

Une semaine avant la date d'expiration du récépissé, votre filleul remettra au guichet d'accueil de la préfecture une photo et la photocopie de son récépissé. Il se peut que le guichet ne s'en contente pas et lui demande de représenter un dossier complet (dans ce cas, avoir gardé une photocopie du premier dossier facilitera le travail)

En tout cas, si au bout d'un an (soit environ 4 récépissés) la préfecture n'a pas délivré d'APS, votre filleul refera le dossier complet.

Sauf exception, le récépissé ne donne pas droit au travail.

L'obtention d'un « Récépissé de demande de titre de séjour » n'est pas une régularisation. Le récépissé « autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise de son droit au séjour ».

Muni d'un récépissé, votre filleul pourra faire une demande de passeport auprès de son ambassade en France. Il peut également faire venir son passeport resté au pays. Ce passeport sera nécessaire pour la délivrance d'une APS.

Par contre, même si cela prend du temps, il est fortement déconseillé de vouloir brûler les étapes en se procurant un passeport par des canaux peu fiables. Un faux passeport peut entraîner des poursuites pénales, passibles du tribunal correctionnelet financièrement coûter cher.

2 - L'APS - AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR

Le récépissé indiquait que la préfecture allait étudier le dossier
L'APS est signe que le dossier a été jugé recevable.

L'APS est parfois accompagnée du droit au travail. Si ce n'est pas



le cas, votre filleul doit sérieusement se mettre en quête d'une promesse d'embauche – démarche qui, dans une certaine mesure, facilitera ensuite l'obtention d'une carte de séjour avec droit au travail.

A défaut de travail, il faut désormais qu'il s'implique de plus en plus dans la société française, **par le bénévolat ou autres activités associatives. Cet engagement est l'expression d'une volonté d'intégration.**

3 - LA CARTE DE SEJOUR AVEC DROIT AU TRAVAIL

Prochaine étape après l'APS, la carte de séjour temporaire, d'une validité de 6 mois à un an

Elle s'accompagne toujours du droit de travailler.

Il devient alors urgent de chercher du travail ...le temps passe vite et, sans travail, la préfecture peut considérer que cette personne n'a pas « vocation » à rester en France.

En effet, même muni d'une carte de séjour, un étranger peut encore recevoir une OQTF au moment de sa demande de renouvellement si, par exemple, le rapport médical pour l' « étranger malade » montre que sa santé s'est améliorée ou si la préfecture estime qu'il pourra désormais se soigner dans son pays ...même si le manque d'argent l'empêchera d'avoir accès à ces soins. Il faudra alors, comme pour toute OQTF, contacter un avocat.

Si votre filleul reçoit une OQTF alors qu'il a 5 ans de résidence en France et qu'il est bien intégré dans la société française (travail régulier, logement, famille...), il pourra faire appel de cette décision en s'appuyant sur la circulaire Valls, au titre du travail ou de la vie privée et familiale (enfants scolarisés...)

Par contre, si son parcours s'est poursuivi sans obstacles, au bout de 5



ans de résidence en France, et de délivrance continue de cartes de séjour, muni d'un travail régulier dont les revenus sont au moins égaux au SMIC, votre filleul pourra demander la carte de 10 ans.....et s'il le désire la nationalité française ...qu'il obtiendra s'il satisfait à un certain nombre de critères (dont une connaissance suffisante de la langue française).

Refus de la demande

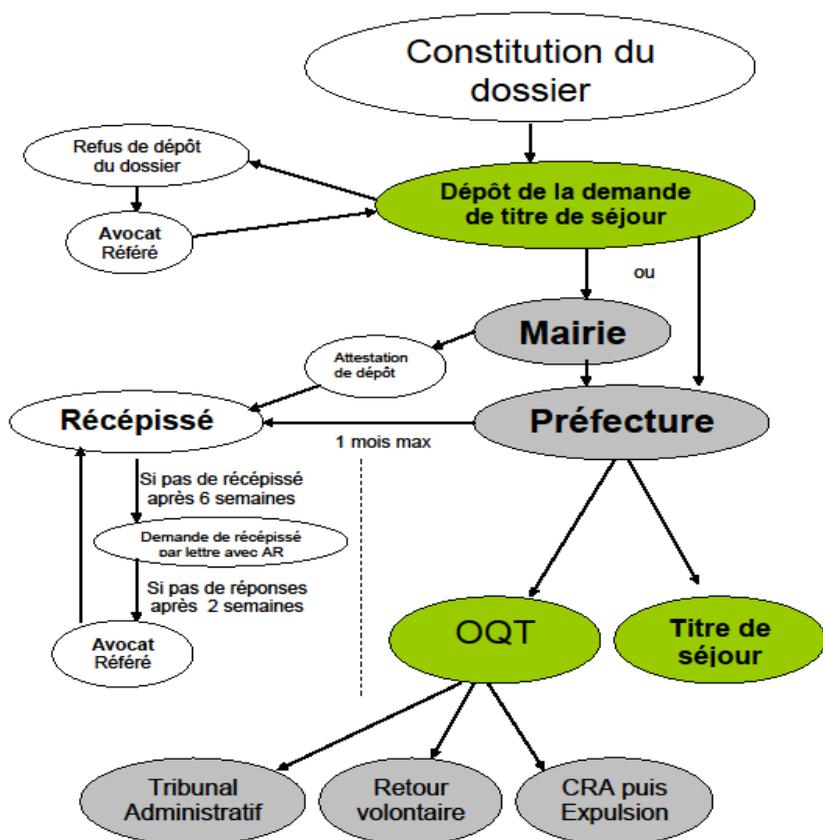
Si la préfecture refuse la demande de titre de séjour, l'avocat du filleul peut faire un recours ou référé devant le tribunal administratif contre cette décision de la préfecture. C'est lui qui conteste un arrêté du Préfet et c'est le Préfet qui se défend. On peut alors bénéficier d'une aide juridictionnelle suffisante pour que des avocats motivés fassent du bon travail. Ne choisissez pas un avocat qui refuse l'AJ !

Il faut absolument faire un recours contre l'OQT et faire appel si celle-ci est validée. En effet, ne pas faire recours ou ne pas faire appel signifie qu'on accepte la décision, et cela va ressortir si il y a un nouveau passage devant le tribunal administratif : "*Vous aviez accepté...*"

Note importante à expliquer à votre filleul : Lors du jugement, si le juge pose des questions, soyez convaincant. Si vous ne pouvez pas retourner au pays, où vous êtes menacé de mort ou de mauvais traitements, **expliquez-le !** Certains juges ne posent de questions qu'à l'avocat. Mais vous pouvez demander la parole à la fin si vous pensez pouvoir ainsi compléter l'information du juge. C'est à anticiper avec l'avocat.



SCHEMA RECAPITULATIF DE LA DEMANDE DE TIRE DE SEJOUR



VIVRE AU QUOTIDIEN



SANTE

I. SITUATION ADMINISTRATIVE ET COUVERTURE MALADIE

Pour les personnes sans ressources, deux types de couverture maladie

- La CMU = Couverture Maladie Universelle
- l'AME = Aide Médicale d'Etat

La CMU = pour les personnes avec autorisation de séjour

- les demandeurs d'asile en procédure normale (le dossier sera fait par l'ADA ou le CADA quand ils y sont hébergés)
- les « Dublin » qui en ont fait la demande avant leur classement en « Dublin »
- les demandeurs de titre de séjour avec récépissé, APS ou carte de séjour

L'AME = pour les personnes sans autorisation de séjour

- les demandeurs d'asile en procédure prioritaire
- les « Dublin » classés « Dublin » dès leur arrivée
- les demandeurs de titre de séjour
- en attente d'un premier titre de séjour (pour cela, l'étranger nouvellement arrivé en France doit justifier de 3 mois minimum de présence en France (courrier, attestations...))
- ayant perdu leur titre de séjour suite à une OQTF

Lorsqu'il n'est pas suivi par l'ADA ou hébergé par un CADA, votre filleul doit faire lui-même la demande de CMU ou d'AME auprès d'une agence de la CPAM ou à la PASS

CPAM à Grenoble :

2 rue des Alliés (siège social)
92-94 cours de la Libération
27 rue Maginot



la PASS (Permanence d'Accès aux Soins de Santé) à l'Hôpital Michallon et à la Clinique Mutualiste.

Toute personne qui perd ses droits à la CMU déposera une demande d'AME .

Elle recouvrera ses droits à la CMU lors de l'attribution d'un nouveau titre de séjour.

Attention : afin de ne pas se retrouver sans couverture maladie, la demande de renouvellement ou de changement devra être faite 2 mois avant la fin de validité CMU – AME, en prenant un rendez-vous auprès des agences CPAM ou à la PASS.

II. ACCES AUX SOINS AVEC LA C.M.U ET L'A.M.E.

Une fois que votre filleul dispose d'une couverture maladie, il a comme tout un chacun accès aux médecins, aux médicaments, à l'hôpital...et comme pour tout un chacun, tous les médicaments ou traitements ne sont pas toujours intégralement remboursés.

Cependant, certains médecins et dentistes ne respectent pas le droit et refusent les titulaires de l'AME ou de la CMU ou même leur demandent des honoraires.

Quand il a la CMU, votre filleul doit choisir « un médecin référent ». Il le choisit librement. Pour l'AME, on ne déclare pas de « médecin référent ».

Le choix du médecin est libre. Toutefois, pour celui qui fait une demande de titre de séjour « étranger malade », le rapport médical envoyé à l'ARS (Agence Régionale de Santé) devra obligatoirement être rédigé par un des médecins ou spécialistes choisi dans la liste des médecins agréées donnée par la préfecture. Tous les praticiens exerçant à l'hôpital sont agréés par la préfecture.



Comme le délai d'attente pour une première attribution de la CMU ou de l'AME est d'environ 2 mois, les personnes malades sans couverture maladie s'adresseront aux permanences gratuites d'accès aux soins

A Grenoble :

– Médecins du Monde, 3 rue Léon Sestier (angle rue Ampère -tram A)

– la PASS (Hôpital Michallon)

A Bourgoin-Jallieu

– la PASS

A Vienne

– la PASS

En cas d'urgence (et seulement en cas d'urgence), s'adresser au Service des Urgences de l'Hôpital.

Mettez en garde votre filleul contre la surconsommation de médicaments. Certains ont tendance à penser que quantité = efficacité

III. SANTE ET BIEN-ETRE MENTAL

Beaucoup de filleuls souffrent psychologiquement (traumatismes vécus, angoisse de l'attente, perte de repères.....). Il faut les aider à en parler et parfois les aider à faire le premier pas vers un soutien psychologique et/ou médical.

Sur l'agglomération grenobloise, une PASS psychiatrique (Immeuble Le Manhattan 24 boulevard de la Chantourne La Tronche 04-56-58-83-70) accueille, sans rendez-vous, les personnes en situation précaire qui ont des problèmes psychologiques ou psychiatriques et qui seront ensuite orientées, si nécessaire, vers un psychologue ou un psychiatre de ville.



Ils pourront également s'adresser au Pôle Santé Migrants de l'ODTI (place Edmond Arnaud – Grenoble) ou à l'un des CMP (Centre Médico Psychologique) qui sont répartis dans la ville par secteur géographique.

Votre filleul peut également consulter un psychologue ou un psychiatre en passant par son médecin traitant (toujours pris dans la liste des médecins agréés de la préfecture).

L'adolescent ou « le mineur isolé » qui a besoin d'un soutien, d'une écoute peut aller à la Maison des Adolescents : créée par le Conseil Général, elle accueille les 12-21 ans et leurs familles : 04-56-58-82-00 74 rue des Alliés -Grenoble (également à Bourgoin-Jallieu et Vienne)

NB. L'inaction, l'attente interminable sont sources de stress. Amenez votre filleul à préciser ses centres d'intérêt pour pouvoir alors l'orienter vers des associations où il pourra s'y consacrer. Exercer des activités bénévoles, participer à des formations sera bénéfique pour son bien-être mental et contribuera à son intégration dans la société.



SUIVI SOCIAL

Toute personne en difficulté sociale devrait pouvoir être accompagnée dans ses démarches par un travailleur social (assistant social, référent social, éducateur) dont le rôle est d'aider les personnes dans les actes de la vie quotidienne et de faciliter leur insertion et leur accès aux droits : santé, hébergement, nourriture, scolarisation des enfants, transports, allocations, aides financières exceptionnelles

Mais, pour un migrant, l'accès à un travailleur social est lié à son statut administratif et juridique.

1. Le demandeur d'asile hébergé en CADA sera automatiquement suivi par les travailleurs sociaux présents dans le CADA.

2. La personne qui a un titre de séjour, une APS, ou un récépissé avec autorisation de travailler et qui peut prouver qu'elle vit depuis au moins 3 mois à la même adresse demande au Centre social de son quartier que lui soit attribué un référent social.

3. La personne isolée, de plus de 25 ans, le couple sans enfant, qui a un titre de séjour, une APS, ou un récépissé avec autorisation de travailler mais qui n'a pas de domicile fixe s'adresse au POHI (Pôle d'Orientation, Hébergement et Insertion– au Centre D'accueil Intercommunal 12 rue Henri Tarze – Grenoble 04-76-86-20-10) qui l'orientera

- soit vers le SATIS (Service d'Accompagnement Temporaire d'Insertion Sociale, géré par le CCAS – 8 rue Sergent Bobillot - Grenoble)
- soit vers le SALTo (Service d'Accompagnement au Logement Transitoire – 11bis Avenue de Valmy-Grenoble)

4. En pratique, les personnes sans papiers ou avec seulement un récépissé ne peuvent vraiment attendre de l'aide que du



tissu associatif (Croix Rouge, Secours populaire, Secours catholique, Apardap ...). Elles n'ont pas de suivi social et n'obtiendront des allocations qu'à titre très exceptionnel. Il est toutefois bon de déposer une demande au POHI.

Pour leur hébergement, le seul recours sera le 115. Seulement 10% des demandes aboutissent, souvent pour un hébergement d'urgence de 3 jours, plus ou moins renouvelable.

Toute famille, avec enfants de moins de 18 ans (et tout particulièrement les familles avec enfants de moins de 3 ans et les femmes enceintes de + 8 mois), en situation administrative complexe (sans papiers, sans droits ou avec droits minorés, sans référent social) s'adresse au

SLS 32 rue de New York à Grenoble (Service Local de Solidarité, géré par le Service de Protection de l'enfance du Conseil Général) pour que lui soit affecté une assistante sociale qui prendra en charge le suivi de cette famille (hébergement, santé, allocations...).

Ceux qui n'habitent pas Grenoble, s'adressent par le biais du standard du Conseil général à la Maison du Territoire de la ville de X où habite votre filleul.

Les mineurs/majeurs s'adressent à la Cimade (04 76 50 16 39) ou au Secours Catholique (04 76 87 23 13)

Si votre filleul a moins de 25 ans et a le droit de travailler, il s'adresse à la Mission locale (16 boulevard Agutte-Sembat – Grenoble – 04 76 86 58 58) qui l'accompagnera dans sa recherche d'emploi, en l'aidant à préparer un CV et à trouver la formation qui lui convient.

Si votre filleul a moins de 25 ans et est sans papiers, l'ADIIJ (Association départementale d'Information et d'Initiative Jeunesse – 16 boulevard Agutte Sembat – Grenoble – 04 76 86 56 00) propose des activités gratuites : bénévolat, informatique,



accès à Internet gratuit, groupes de musique...).

Toutefois, il faut être conscient qu'aujourd'hui, l'argent de l'Etat se fait rare et ces services ont de plus en plus de difficultés à répondre aux demandes.



HEBERGEMENT

Tout d'abord, nous précisons que l'APARDAP n'a ni pour mission, ni pour compétence la prise en charge de l'hébergement des personnes de quelque façon que ce soit.

I. Hébergement du demandeur d'asile

La loi européenne et la loi française imposent de mettre tout le monde à l'abri. En théorie, le dépôt de la demande d'asile entraîne le droit au séjour.

Le demandeur d'asile en procédure normale a droit à être logé dans un Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ou parfois dans un AT-SA (Accueil Temporaire du Service d'Asile).

Les CADA sont gérés par « la Plateforme » à Echirolles où se rendent les demandeurs d'asile à leur arrivée à Grenoble.

Les CADA sont chargés de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement administratif, social et médical pendant la durée de la procédure d'asile. Ils s'occupent également de la scolarisation des enfants.

* Le demandeur d'asile en procédure prioritaire n'a pas accès au CADA. Il a quand même droit à un hébergement pendant la durée de la procédure à l'OFPPRA, hébergement qui est géré par la Plateforme. Cet hébergement est assuré par le dispositif « la Pause » de l'association la Relève.

Par contre, celui qui est débouté de sa demande par l'OFPPRA et qui reçoit une OQTF, relève de l'hébergement d'urgence.

* Les Dublin ne sont pas logés tant que leur demande est en



cours. Ils relèvent de l'hébergement d'urgence.

Depuis deux arrêts du Conseil d'Etat de 2008 et de 2011, les demandeurs d'asile en procédure prioritaire peuvent percevoir l'ATA jusqu'à la décision de l'OFPRA. Les personnes dont la demande d'asile relève d'un autre Etat membre (règlement Dublin II) perçoivent également cette allocation depuis un arrêt du Conseil d'Etat de 2013.

II. Hébergement d'urgence : déboutés du droit d'asile et demandeurs de titre de séjour

Les déboutés du droit d'asile devront quitter le CADA dans le mois qui suit la décision de la CNDA. Le seul recours alors, pour les déboutés du droit d'asile et pour les demandeurs de titre de séjour, est l'hébergement d'urgence.

Pour cela, ils doivent appeler le 115 qui gère les différents lieux d'hébergement (CAI – Centre d'Accueil Intercommunal, hôtels, foyers...).

Dans les faits, ce dispositif est surchargé et propose de moins en moins de solutions. Il faut souvent appeler pendant des jours et des jours le 115 (le matin à 8h) pour avoir une chance d'être accepté – et le logement proposé se limite souvent à 3 jours. Même quand la réponse est désespérément négative, il faut continuer à appeler le 115 pour apparaître sur la liste d'attente.

Sans hébergement, votre filleul n'aura d'autre recours que de trouver quelqu'un qui accepte de l'accueillir ou la rue.

Les familles avec enfants de moins de 3 ans et les femmes enceintes de plus de 8 mois devraient être prises en charge par le Conseil général (Service de Protection de l'enfance) mais, faute de moyens financiers, la politique actuelle du Conseil Général se fait de plus en plus restrictive.



III. Urgence hivernale

Lorsque vient le froid (généralement de fin novembre à fin mars), la préfecture se doit de fournir un abri à tous. Des hébergements d'appoint sont ouverts (gymnases, colonies de vacances...), gérés par le 115. Malheureusement, aujourd'hui, beaucoup restent à la rue, même par grand froid.

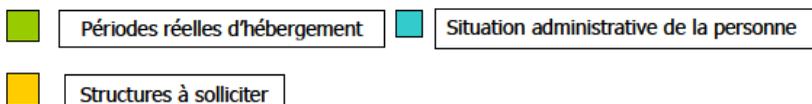
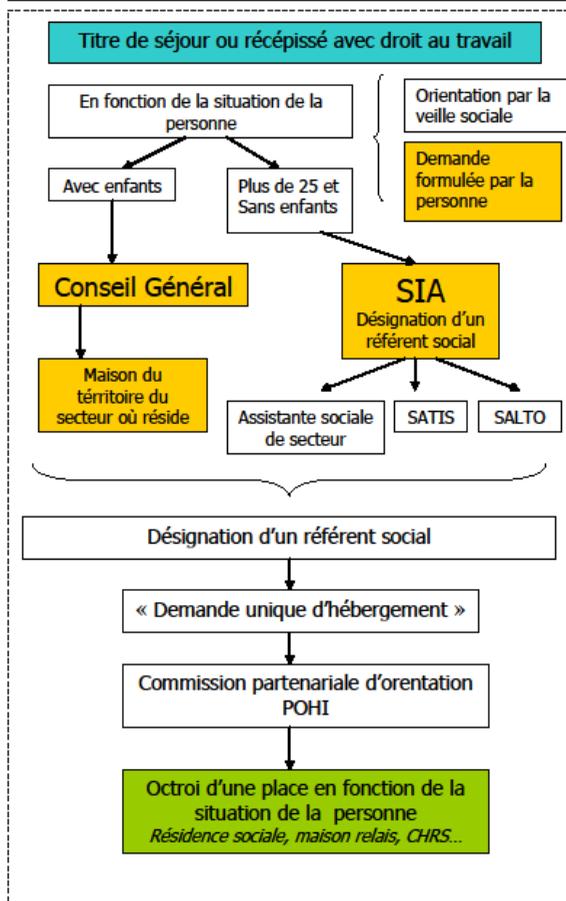
Avec le printemps, certaines familles logées pendant l'hiver, se verront peut-être attribuer un logement pérenne, pour les autres ce sera à nouveau la rue.

IV. Titulaires d'un titre de séjour

Si votre filleul obtient un titre de séjour ou un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler, il peut être pris en charge par un service social qui fera une demande de logement d'insertion. (cf. le « suivi social » p. 42)



Hébergement d'insertion - logement adapté





RECAPITULATIF DES DIFFERENTS DROITS OUVERTS PAR LES TITRES DE SEJOUR (06/2011)
 Tableau soumis aux évolutions réglementaires et amené à être réactualisé régulièrement

TITRE	DESCRIPTION	AL/APL	RSA SOCLE	Prestations familiales
Carte de séjour temporaire Mention VPF (vie privée et familiale)	Durée : 1 an Récupéré avant le 1 ^{er} titre n'ouvrant pas de droits Récupéré de renouvellement	OUI Pour toutes les nationalités	NON	OUI Pour toutes les nationalités si les enfants sont nés en France ou si une attestation prélectorale reconnaît le séjour des enfants nés à l'étranger
Autorisation provisoire de séjour (APS)	Durée : de 2 à 6 mois selon les cas. Délivrée pour des raisons précises (genté...). Ne préfigure pas l'obtention d'un titre de séjour	NON	NON	NON
Certificat de résident algérien	Durée : 10 ans Obtenu après 3 titres de séjour de 1 an Récupéré de renouvellement	OUI	OUI	OUI (si les enfants sont nés en France, ou à l'étranger selon conditions d'entrée)
Certificat de résident	Durée : 10 ans Récupéré de renouvellement	OUI	OUI	OUI pour toutes les nationalités si les enfants sont nés en France ou si une attestation prélectorale reconnaît le séjour des enfants nés à l'étranger
Récupéré mention « réfugié »	Durée : 3 mois En attente carte séjour de 10 ans	OUI	OUI	OUI
Carte de séjour mention « réfugié »	Durée : 10 ans	OUI	OUI	OUI

PROBLEMES FINANCIERS ou comment vit-on quand on n'a pas le droit de travailler?

I. LES AIDES DE L'ETAT

Les demandeurs d'asile

*demandeur d'asile en procédure normale, hébergé en CADA
le demandeur reçoit une Allocation Mensuelle de Subsistance (AMS) versée directement par le CADA, pendant toute la période de demande d'asile

*demandeur d'asile en procédure normale, non hébergé en CADA et demandeur d'asile en procédure prioritaire

le demandeur reçoit une Allocation Temporaire d'Attente (ATA), versée par les Assédic – Pôle Emploi, pendant toute la période de demande d'asile

* demandeur d'asile « Dublin »
le demandeur n'est pas hébergé mais a droit à l'ATA depuis une décision du Conseil d'Etat de 2013.

Les déboutés du droit d'asile et les demandeurs de titre de séjour

Le débouté du droit d'asile ou le demandeur de titre de séjour n'a ni hébergement, ni ressources.

S'il est suivi par un travailleur social, dans le cadre de la Protection de l'Enfance du Conseil Général, il peut bénéficier d'une aide humanitaire exceptionnelle.

Les titulaires d'un titre de séjour

Le titulaire d'un titre de séjour a droit à certaines prestations familiales. Il s'adressera à la CAF.



II. L'AIDE HUMANITAIRE

Il existe sur Grenoble et dans le département un fort réseau associatif d'aide aux personnes en précarité.

Pour la vie quotidienne, se reporter au livret SOS Galère qui répertorie les lieux où l'on peut se nourrir, se loger, s'habiller, prendre une douche, se soigner, se poser, parler

Egalement très à l'écoute, les associations caritatives telles que le Secours Populaire, le Secours Catholique.....

Les personnes munies d'un titre de séjour et d'une adresse peuvent aller chercher de la nourriture aux Restos du Coeur ou manger dans des restaurants associatifs (le Fournil, Nicodème.....)

III. LES AIDES DE L'APARDAP

L'APARDAP n'a ni la vocation ni les moyens de répondre financièrement aux besoins quotidiens des migrants qu'elle accompagne.

L'argent à notre disposition provient essentiellement des adhésions et des dons collectés par l'association.

Le cadre des aides est précis. Il s'agit essentiellement des dépenses indispensables à l'avancement d'un dossier

- les taxes préfectorales pour l'obtention des titres de séjour . Elles ont beaucoup augmenté ces derniers temps.
- l'aide à l'obtention d'un passeport (les frais varient selon les



pays).

- la participation aux frais de déplacement pour se rendre à Paris (OFPRA, CNDA, ambassade). L'ADA ne paye que le voyage aller pour l'OFPRA et la CNDA. Certaines associations caritatives parfois apportent une contribution (Secours catholique...)

- les envois postaux par DHL pour l'obtention de documents restés au pays (identité, recherche de preuves)

- exceptionnellement des formations, le permis de conduire

La commission d'attribution des aides financières étudie les demandes au cas par cas. Pour se voir attribuer une aide, il est demandé à chaque personne d'apporter sa propre contribution.

Appel à don et aux adhésions!

Les besoins financiers ont énormément augmenté ces derniers temps. Aussi faisons-nous appel à vous parrains et marraines, vos amis, vos connaissances pour nous soutenir en faisant un don à l'association et/ou en adhérant. 66% de votre don sera déductible de vos impôts dans la limite de 20% de votre revenu.

IMPOSITION – Déclaration de revenus

Il est primordial que votre filleul remplisse chaque année la déclaration de revenus ...même si ses revenus sont nuls. Le formulaire est disponible sur internet ou directement au centre des impôts . APARDAP fait également une séance « déclaration de revenus ».



L'avis d'imposition et de non imposition est le sésame facilitant l'accès à un ensemble de droits et de prestations nécessitant la justification des ressources : **aide juridictionnelle, transport en commun, demande de logement social, bourse de collègue ou de lycée ...**



TRANSPORTS

I. la TAG – Transports de l'Agglomération grenobloise

Demandeurs d'asile = tarification solidaire, soit 2,50 euros mensuels. La demande et le renouvellement sont effectués par l'ADA.

Demandeurs de titre de séjour avec l'AME = se présenter dans une agence TAG avec la carte AME (ou l'attestation de 1^o demande ou de demande de renouvellement) : 2,50 euros mensuels

Demandeurs de titre de séjour avec la CMU , avec récépissé en cours de validité

avec l'avis d'imposition de l'année, se rendre dans un Centre social pour que soit calculé le quotient familial. La carte TAG, au tarif solidaire (2,50 euros mensuels) sera à retirer 15 jours plus tard dans une agence TAG.

sans avis d'imposition, se rendre également dans un Centre social mais le tarif mensuel sera de 14,80 euros)

Les allocataires de la CAF = se présenter à une agence de la TAG, muni de l'attestation de paiement des prestations du mois en cours ou du mois précédent et d'une pièce d'identité. Le tarif varie selon le quotient familial.



Nouveaux arrivants en attente de papiers

Pour ceux qui sont arrivés en France depuis moins de 3 mois ou pour les déboutés du droit d'asile en attente de l'AME, aucun tarif préférentiel.

Dans tous les cas, commencer les démarches de renouvellement 15 jours avant la fin de validité de l'abonnement

II. TRANSISERE

Les lignes de bus du réseau TransIsère sont intéressantes pour les personnes qui doivent se rendre régulièrement à Grenoble et résident dans l'une des 28 communes hors Metro desservies par les Lignes Isère Express (LISE).

Les demandeurs d'asile, les jeunes de moins de 26 ans et les personnes à faibles ressources ont accès au tarif « ECO » (réduction de 30%). Voir la tarification TransIsère.

Attention, les billets simples achetés à bord d'un véhicule ne donnent pas droit au tarif ECO. La solution la plus économique est l'achat de cartes 10 trajets dans une agence TransIsère. Voir la tarification TransIsère.

III. SNCF

Pour les démarches liées à la procédure de demande d'asile (convocation à l'OFPRA et à la CNDA), actuellement l'association ADA donne l'aller Grenoble-Paris mais, faute de moyens, ne peut pas assurer le retour qui est parfois pris en charge par la Relève ou certains CADA.



D'autre part, l'aller-retour dans la journée, étant quasiment impossible, votre filleul devra prévoir un hébergement à Paris : amis, église....

Il n'y a aucune aide pour les déplacements à Paris pour l'obtention d'un passeport. Dans la mesure de ses moyens (très limités) l'APARDAP offre une participation. Les billets IdTGV (par internet), les billets pris longtemps à l'avance (« remboursables », c'est plus sûr), les trajets en bus de nuit (Eurolines), le co-voiturage permettent de diminuer les coûts.

Les trajets par T.E.R

Pour obtenir la Carte Illico Solidaire

Résider en Rhône-Alpes

Etre en demande d'asile depuis moins de 12 mois

ou

Avoir moins de 26 ans et être inscrit à Pôle Emploi (catégorie 1,2,3,4) ou à la Mission locale..

ou

Etre inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi (catégorie 1,2,3;4)

La carte est gratuite. Un formulaire à remplir est à demander à Pôle emploi, à la Mission locale, au Conseil général ou à la gare SNCF.

NB. S'il ne veut pas se retrouver en centre de rétention, en aucun cas, votre filleul ne prendra le train sans billet, ou n'empruntera la carte de réduction d'un ami.

D'autre part, celui qui n'a pas encore de papiers ou a reçu une OQTF évite de prendre le train et ne s'attarde pas aux alentours des gares.



Communication

Se connaître – Se faire confiance

Au moment de vous engager dans le parrainage, il est nécessaire de connaître vos disponibilités et de faire le point sur vos limites au besoin avec une personne de l'association. (permanence tous les mercredis après-midi de 14h à 16h)

Demandez au filleul ce qu'il attend de vous et délimitez-le par rapport à vos propres possibilités. Fixez les bases de la relation, « ce que je peux faire, ce que je ne peux pas faire , ce que vous ne pouvez pas attendre de moi. »

Dites au filleul ce que vous attendez de lui, pouvoir l'aider nécessite de pouvoir connaître les éléments clés de son dossier, mais soyez conscient que la relation de confiance se construit progressivement.

Se donner des nouvelles

Si votre filleul ne vous donne pas de nouvelles, c'est rarement que tout va bien, "Ça va un peu" signifie que la vie n'est pas rose. Il peut être déprimé, ne pas avoir d'unités pour téléphoner ou n'ose pas vous déranger. Beaucoup n'ont plus d'unités pendant des mois. Sur ce point-là, faites l'effort vous-même d'appeler une fois par semaine afin de garder le fil.

Communiquer quand on a du mal à se comprendre

Comment être utile dans un parrainage quand on a du mal à se comprendre. Inciter et soutenir l'apprentissage du français et l'aider à trouver un cours en fonction de son niveau. Sur l'Isère, le réseau IRIS2

² IRIS : Isère Relais Illettrismes consulter leur site internet ou les appeler au centre ressources illettrismes de l'Isère au 04 76 40 16 00 et leur présenter la situation de votre filleul et son niveau (Français, écriture, lecture ...) ils pourront vous orienter alors vers l'un des très nombreux cours ou ateliers qui existent.



(Isère relais IlletrismeS) répertorie toutes les possibilités d'apprentissage de la langue mais aussi de l'écriture et d'alphabétisation.

Les filleuls ont souvent leur réseau de compatriotes dont certains peuvent faire les interprètes mais la connaissance du français est un élément très important pour leur intégration future.

Pour être efficace dans ses démarches

Respecter une heure de rendez-vous et se repérer dans l'espace avec un plan sont pour nous des notions naturelles (quoique...). Si votre filleul a du mal à s'y faire, il est très important de lui expliquer qu'en France un rendez-vous est à une heure bien fixe qu'il faut respecter, que dans notre ville on se guide par les noms des rues. Cela peut paraître basique mais c'est d'autant plus important que son récit sera crédible à travers des lieux, dates et personnes nommées ou décrites précisément.

Bien sûr il ne s'agit pas de faire la morale, il faut tenir compte du fait que la communication ne se fait pas dans la langue maternelle, que l'angoisse l'empêche peut être d'intégrer ce qu'il a entendu, que, par politesse, il n'ose pas vous contredire. Voici quelques conseils pratiques : mettre par écrit les choses importantes (bloc note ; agenda...), Se repérer dans la ville avec le nom des rues (plan de la ville disponible dans les offices de tourisme), mettre des alarmes sur son téléphone portable...

Traductions

Les traductions des documents officiels (documents d'identité, documents en lien avec l'histoire) sont nécessaires pour le dossier de demande d'asile. A l'OPRA, seuls les traductions assermentées sont valables. En Isère, l'ADATE dispose d'un service de traduction officiel.

L'ADA traduit les documents par l'intermédiaire de son réseau de traducteurs bénévoles, ces traductions sont acceptées par la CNDA.



Lexique

Aide Juridictionnelle (AJ) L'aide juridictionnelle permet, pour les personnes qui ont de faibles revenus, de bénéficier d'une prise en charge par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, d'expertise, ...). Un avocat l'acceptant ne peut légalement demander plus d'argent que l'AJ.

AME Aide Médicale d'Etat : prestation sociale destinée à prendre en charge les dépenses de santé des étranger-e-s en situation irrégulière, pouvant prouver résider en France depuis plus de trois mois. L'AME est payante depuis novembre 2010 : 30€ / an.

AMS Allocation Mensuelle de Subsistance versée aux personnes qui sont hébergées en CADA et qui, donc, ne perçoivent pas l'ATA.

APS l'Autorisation Provisoire de Séjour a valeur de titre de séjour temporaire et est délivrée pour certains cas (soins, études, volontariat par exemple) et est aussi délivrée pour les demandeurs d'asile le temps de l'étude de leur dossier. Sa durée excède rarement 6mois mais est renouvelable.

ARS Agence Régionale de la Santé

ATA Allocation Temporaire d'Attente, versée par le Pole Emploi aux demandeurs d'asile non-hébergés pendant l'instruction de leur dossier.

AT-SA dispositif d'Accueil Temporaire du Service Asile (centre d'hébergement de même type que les CADA)

CADA Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile.

CAI centre d'accueil intercommunal, ancien CAM. Centre d'hébergement d'urgence.

CESEDA Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile. C'est le code regroupant les articles de lois régissant le droit des étranger-e-s et des demandeur-euse-s d'asile (excepté pour la nationalité, dans le code civil).

CMU / CMUC Couverture Maladie Universelle – Complémentaire. La complémentaire joue le même rôle qu'une mutuelle.

CNDA Cours Nationale du Droit d'Asile

CPAM Caisse Primaire d'Assurance Maladie

D.A. Demandeur d'Asile



Officier de protection la personne qui reçoit le demandeur d'asile à l'OFPRA pour lui faire passer l'entretien et examiner son dossier.

OFII Office Français d'Immigration et de l'Intégration

OFPRA Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

OQT(F) Obligation de Quitter le Territoire (Français)

PASS Permanence d'Accès aux Soins de Santé. Permanences de médecins, infirmières et assistants sociaux gratuites et accessibles à tous

Plateforme (La) des demandeurs d'asile

Procédure Prioritaire Cette procédure est normalement une Procédure d'exception. Elle signifie que l'OFPRA statue en priorité sur la demande, et ne dispose pour cela que d'un délai total de deux semaines. Elle est mise en application à la seule décision de la Préfecture, au moment de la première convocation (seconde présentation au bureau de l'Asile).

Protection subsidiaire La protection subsidiaire est accordée, en France, à une personne qui ne bénéficie pas du statut de réfugié mais qui est exposée dans son pays à des menaces graves (voir site de l'OFPRA)

Réfugié Un réfugié – au sens de la Convention relative au statut des réfugiés et des apatrides – est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle ; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de ladite crainte

SATIS / SALTO services de suivi social pour les personnes à la rue ou hébergées en centre d'hébergement d'urgence.

SIA Service Intercommunal d'Accueil, ancien Pôle Accueil Orientation (PAO). Service d'accueil et d'orientation social.

TAG Transport de l'Agglomération Grenobloise, service de transport en commun de l'agglomération Grenobloise

TransIsère Service de transport en commun départemental du Conseil Général de l'Isère



A propos de l'association

L'APARDAP est une association républicaine [...] qui a pour objet général de contribuer au bon accueil des étrangers et à la défense de l'acquis républicain que constitue le droit d'asile. Sa modalité spécifique d'action est le parrainage individuel des personnes étrangères demandant asile et protection à la France.

Elle regroupe des parrains, des filleuls, des collectifs locaux agréés par le Conseil d'Administration et des sympathisants. Elle bénéficie du soutien d'un réseau d'élus et d'un réseau d'association.

Le rôle du parrain (ou marraine) est d'accompagner bénévolement, dans les démarches administratives et sur le plan humain, son (sa ou ses) filleul(es) le temps nécessaire à la régularisation de sa (leur) situation. Cet engagement est officialisé par une cérémonie publique de parrainage républicain organisée dans le cadre d'une mairie, d'une autre collectivité territoriale, ou de tout autre établissement public choisi par le Conseil d'Administration. (Extraits des statuts 1.4 et 1.5).

Nous contacter

APARDAP 6 rue Berthe de Boissieux 38000 Grenoble

Par téléphone au 09 51 93 48 18 le Lundi, mardi; Jeudi et vendredi 9h-12h et 14 h 17 h. Répondeur en cas d'absence

Permanence téléphonique spécifique pour les parrains: le mercredi de 14 h à 16 h au bureau de l'Apardap ou par téléphone.

Par mail apardap@gmail.com

Sur Internet www.apardap.lautre.net



Venir nous rencontrer

Sur rendez vous à notre bureau à la Maison Des Association 6 rue Berthe de Boissieux à Grenoble en face de la Caserne de Bonne.

A la permanence d'accueil pour les filleuls le mardi de 13h30 à 16h30 à la Maison des Associations, pour les parrains ou futurs parrains le mercredi de 14h à 16h et par téléphone pendant cette permanence.

Nous soutenir

Adhérer

Vous pouvez envoyer vos adhésions accompagnées du bulletin d'adhésion téléchargeable sur notre site internet à la rubrique « l'association » ou directement à notre permanence du mardi après midi ainsi qu'en semaine à notre bureau à la Maison Des Association (appelez avant de passer).

Faire un Don

Envoyez vos dons par chèque à l'ordre de l'APARDAP à notre adresse : APARDAP 6 rue Berthe de Boissieux 38000 Grenoble. Merci de préciser votre Nom, Prénom et adresse pour que nous puissions vous adresser un reçu de don afin de pouvoir bénéficier d'une déduction sur vos impôts sur le revenu.



LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA CIRCULAIRE VALLS DE NOVEMBRE 2012

« Conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du CESEDA »

Parents d'enfants scolarisés, conjoints d'étrangers, mineurs devenus majeurs,
étrangers talentueux ou ayant rendu service à la collectivité,
étrangers en situation humanitaire difficile, étrangers présents depuis 10 ans

Situation évoquée	Critères cumulatifs d'admission au séjour	Pour quel titre de séjour ?
Parents d'enfants scolarisés (pages 4 et 5 de la circulaire)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vie familiale installée en France d'au moins 5 ans (sauf exception) 2. Scolarisation en cours au moment de la demande d'au moins un des enfants depuis au moins 3 ans (école maternelle comprise) 3. Si séparation des parents, le demandeur doit justifier qu'il contribue effectivement à l'entretien et l'éducation de l'enfant 4. Maîtrise élémentaire de la langue française (à évaluer au moment du dépôt du dossier ou de la remise du récépissé) 	Carte vie privée et familiale d'un an renouvelable (article L 313-11 alinéa 7 du CESEDA)



<p>Conjoints d'étrangers en situation régulière (page 5 de la circulaire)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Durée de présence en France d'au moins 5 ans 2. Durée de 18 mois de vie commune du couple 3. Prendre en compte les conditions d'existence et d'insertion 4. Maîtrise élémentaire de la langue française (<u>à évaluer au moment du dépôt du dossier ou de la remise du récépissé</u>) 	<p>Carte vie privée et familiale d'un an renouvelable (article L 313-11 alinéa 7 du CESEDA)</p>
<p>Etrangers entrés mineurs pour rejoindre leur famille proche et devenus majeurs (pages 5 à 7 de la circulaire)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Durée de présence en France d'au moins 2 ans à la date de leur 18^e anniversaire 2. Parcours scolaire assidu et sérieux depuis l'arrivée en France 3. Stabilité et intensité des liens en France = essentiel des liens privés et familiaux en France 4. Mineur à la charge effective de la cellule familiale en France (et non dans le pays d'origine) 5. Régularité du séjour d'un des parents = élément d'appréciation favorable 6. Si mineur a toute sa famille proche en France, en situation régulière, à sa charge effective, avec parcours scolaire assidu et sérieux, alors critère 1 peut être assoupli. 	<p>Carte vie privée et familiale d'un an renouvelable (article L 313-11 alinéa 7 du CESEDA)</p>
<p><i>Dont cas des étrangers entrés mineurs pour rejoindre leur famille proche et devenus majeurs</i></p>	<p><i>A la discrétion du préfet, pour les lycéens scolarisés afin d'achever un cycle de scolarité (bac, BEP...)</i></p>	<p><i>Autorisation provisoire de séjour et, le cas échéant, autorisation provisoire de travail</i></p>



<p>mais ne remplissant pas les critères de la circulaire pour obtenir une carte VPF</p>	<p><i>A la discrétion du préfet, pour les étudiants si le critère 3 n'est pas rempli, si l'étranger est scolarisé depuis au moins l'âge de 16 ans et s'il poursuit des études supérieures de manière assidue et sérieuse</i></p>	<p>Carte mention étudiant</p>
<p>Dont cas des mineurs isolés étrangers devenus majeurs</p>	<p>1. Prise en charge par l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans 2. Engagement dans une formation professionnelle qualifiante</p> <p><i>Faire un usage bienveillant des critères 1 et 2 si le MIE répond aux conditions de l'article L 313-15 du CESEDA et si la qualité du parcours de formation du MIE lui permettra une insertion durable en France.</i></p> <p><i>A la discrétion du préfet, si le MIE répond aux autres conditions de l'article L 313-15 du CESEDA et s'il poursuit des études secondaires ou universitaires avec assiduité et sérieux.</i></p> <p><i>Ne pas opposer systématiquement le critère de la nature des liens avec le pays d'origine si ces liens sont inexistant, ténus ou très dégradés.</i></p>	<p>Carte de séjour mention salarié ou mention travailleur temporaire <u>(article L 313-15 du CESEDA)</u></p> <p>Carte mention étudiant</p>
<p>Tout étranger en situation irrégulière <i>(page 7 de la circulaire)</i></p>	<p>* Justification d'un talent exceptionnel ou de services rendus à la collectivité (ex : domaines culturel, sportif, associatif, civique, économique).</p>	<p>Carte vie privée et familiale d'un an renouvelable <u>(article L 313-14 du CESEDA)</u></p>



	<p>* OU Justification de circonstances humanitaires particulières (ex : handicapé, ascendant ou descendant direct d'un handicapé ou d'un dépendant, ascendant d'un enfant gravement malade si nécessité d'un accompagnement pérenne, femme ayant résidé longtemps en France et ayant subi un mariage forcé ou des mutilations génitales...).</p> <p>Porter une attention particulière aux victimes de violences conjugales et aux victimes de la traite des êtres humains</p>	
<p><i>Dont cas des étrangers en situation irrégulière ayant une résidence attestée d'au moins 10 ans en France</i></p>	<p><i>Obligation de saisir la commission du titre de séjour pour avis.</i></p>	



Etrangers travailleurs

Situation évoquée	Critères cumulatifs d'admission au séjour	Pour quel titre de séjour ?
<p>Etrangers travailleurs (pages 8 à 10 de la circulaire)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Justification d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche (formulaire CERFA n°13653*03) = CDI ou CDD d'au moins 6 mois 2. Justification de l'engagement de versement de la taxe versée au profit de l'OFII (formulaire CERFA n°13662*05) 3. Ancienneté de travail de 8 mois, consécutifs ou non, sur les 24 derniers mois OU de 30 mois, consécutifs ou non, sur les 5 dernières années 4. Ancienneté de séjour significative d'au moins 5 ans en France (sauf exception) 5. Maîtrise élémentaire de la langue française sauf exception (<u>à évaluer au moment du dépôt du dossier ou de la remise du récépissé</u>) 	<p>Après visa du formulaire CERFA par le service de la main d'œuvre étrangère :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Carte de séjour temporaire mention salarié pour les contrats de travail d'une durée supérieure ou égale à 12 mois (<u>article L 313-10 du CESEDA</u>) 2. Carte de séjour temporaire mention travailleur temporaire pour les contrats de travail d'une durée inférieure à 12 mois (<u>article L 313-10 du CESEDA</u>)
<p><i>Dont cas des étrangers travailleurs n'ayant qu'au moins 3 ans d'ancienneté de séjour en France</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Justification d'une activité professionnelle de 24 mois dont 8 mois, consécutifs ou non, dans les 12 derniers mois. 2. Maîtrise élémentaire de la langue française sauf exception (<u>à évaluer au moment du dépôt du dossier ou de la remise du récépissé</u>) 	
<p><i>Dont cas des étrangers</i></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Justification d'une durée de présence d'au moins 5 ans 	<p>Carte mention salarié dans les mêmes</p>



<p>travailleurs intérimaires</p>	<p>(sauf exception) 2. Pour justifier le passé dans l'emploi : * prise en compte d'une activité professionnelle sur 24 mois avant le dépôt de la demande dans l'intérim ou dans une autre activité salariée, * attestée par des bulletins de salaire équivalant au total à 12 SMIC mensuels * et comportant au moins 910 heures de travail dans l'intérim 3. Au moins 310 heures de travail effectuées dans l'entreprise de travail temporaire (ETT) associée à la demande (avec complément dans autres ETT) 4. La demande d'autorisation de travail doit prévoir une durée minimale de 12 mois sous la forme : * soit d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois de l'entreprise utilisatrice de l'intérimaire * soit de l'engagement d'une ETT à fournir un volume de travail égal à un cumul de missions de 8 mois de travail sur les 12 prochains mois (y compris par des contrats de mission-formation) 5. Maîtrise élémentaire de la langue française sauf exception (à évaluer au</p>	<p>conditions que pour tous les étrangers travailleurs visés par cette circulaire.</p> <p>Au moment du renouvellement, vérifier le respect des engagements de l'ETT.</p>
---------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



	<u>moment du dépôt du dossier ou de la remise du récépissé)</u>	
Dont cas des étrangers travailleurs ne remplissant pas le critère 1 des étrangers travailleurs (= sans contrat travail ou promesse embauche)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Justification d'une durée de présence significative (de l'ordre de 7 ans) 2. Justification du versement effectif de salaires attestant une activité professionnelle d'au moins 12 mois au cours des 3 dernières années 3. Maîtrise élémentaire de la langue française sauf exception (<u>à évaluer au moment du dépôt du dossier ou de la remise du récépissé)</u> 	Récépissé de carte de séjour temporaire mention salarié pour lui permettre de rechercher un emploi et l'autorisant à travailler (renouvelable une fois)
Dont cas des étrangers travailleurs de l'économie solidaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Justification d'une durée de présence d'au moins 5 ans (sauf exception) 2. Participation depuis au moins 12 mois aux activités d'économie solidaire 3. Si ces activités sont portées par un organisme agréé au niveau national par l'Etat et régi par l'article L 265-1 du code de l'action sociale et des familles 4. Si ces activités sont exercées dans les conditions du 2nd alinéa de l'article 5. Justification d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche 6. Maîtrise élémentaire de la langue française sauf exception (<u>à évaluer au moment du dépôt du dossier ou de la remise du récépissé)</u> 	Carte mention salarié ou carte travailleur temporaire dans les mêmes conditions que pour tous les étrangers travailleurs visés par cette circulaire.
Dont cas des étrangers	1. Mêmes conditions de durée de séjour et d'ancienneté que	Carte mention salarié dans les mêmes



<p>travailleurs présentant un cumul de contrats de faible durée (ex : employés à domicile)</p>	<p>les intérimaires</p> <p>2. Mais demande à apprécier avec bienveillance en ce qui concerne l'exigence d'une rémunération au moins égale au SMIC mensuel.</p> <p>3. Maîtrise élémentaire de la langue française sauf exception (<u>à évaluer au moment du dépôt du dossier ou de la remise du récépissé</u>)</p>	<p>conditions que pour tous les étrangers travailleurs visés par cette circulaire.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

Comment justifier d'une activité professionnelle antérieure pour les salariés ?

* soit par les bulletins de salaire dès lors qu'ils attestent d'une activité au moins égale à un mi-temps mensuel (sachant qu'un employeur peut établir à tout moment, y compris rétroactivement, des bulletins de salaire) ;

* soit par d'autres modes de preuve (virements bancaires, le cas échéant corroborés par une attestation de l'employeur, par exemple) si un nombre significatif de bulletins de salaire, y compris au titre des chèques emploi service universels, est produit.

ATTENTION : dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour prévue par la présente circulaire, **la situation de l'emploi ne sera pas opposée** aux demandeurs qui remplissent l'ensemble des critères.

Conditions d'instruction de la demande d'autorisation de travail :

* au niveau du contrat d'embauche, il faut un CDI ou un CDD d'au moins 6 mois

* le contrat de travail en cours se poursuivra pendant la durée de l'instruction de la demande

* il faut une adéquation entre la qualification et l'expérience de l'étranger ET les caractéristiques de l'emploi qu'il souhaite occuper : pour les emplois à faible qualification, « ce critère doit être apprécié avec discernement »

* l'étranger peut présenter plusieurs contrats de travail simultanés pour justifier d'une rémunération au moins égale au SMIC mensuel

* la carte de séjour temporaire délivrée dans un département de métropole devra permettre à son titulaire d'exercer son activité en France métropolitaine

* au moment du renouvellement du titre de séjour, on peut avoir changé d'employeur (si le nouvel employeur a demandé une autorisation de travail)



mais il faut justifier de bulletins de salaire, du niveau de rémunération
 * au moment du renouvellement, il faut que les conditions de travail et de rémunération de l'étranger soient semblables à celles d'un français

SUR LA RÉCEPTION ET L'INSTRUCTION DES DOSSIERS (pages 2 à 4 de la circulaire)

Principes de réception des dossiers	<ul style="list-style-type: none"> * Réception systématique par les services des demandes des étrangers en situation irrégulière * Y compris en cas de refus d'une précédente demande * Et y compris en cas d'OQTF
Vérification de la qualité formelle des dossiers	<ul style="list-style-type: none"> * Dossiers complets * Personnes doivent justifier d'un domicile effectif dans le département pour que dossier instruit * Possibilité de prendre en compte la domiciliation des étrangers pris en charge et hébergés effectivement par des associations agréées * Si domicile dans autre département, inviter personnes à déposer demande dans autre département
Prise en compte des demandes de réexamen	<ul style="list-style-type: none"> * N'accepter un dossier de demande ayant déjà fait l'objet d'un refus avant cette circulaire qu'après vérification des critères à remplir (notamment conditions de durée et de stabilité de la résidence habituelle en France + conditions de ses attaches personnelles et familiales) * Identifier les demandes manifestement abusives qui veulent faire échec à OQTF
Délivrance d'un récépissé	<ul style="list-style-type: none"> * Si dossier complet, récépissé de 4 mois * Un seul renouvellement de ce récépissé (sauf situation particulière)
Organisation de l'accueil en préfecture	<ul style="list-style-type: none"> * Mettre en place une information au public (sur critères d'examen des demandes + pièces justificatives à fournir) * Privilégier une procédure spécifique



	<p>d'accueil des demandeurs sans déstabiliser autant que possible les autres guichets d'accueil</p> <p>* Développer un dispositif de convocation adapté pour le retrait du titre de séjour (il ne peut être délivré que si présentation personnelle du demandeur)</p> <p>* Possibilité de recourir à des vacataires et à des heures supplémentaires pour mettre en application</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SUR LA JUSTIFICATION DE L'ANCIENNETÉ DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE EN FRANCE

1. Les pièces du demandeur doivent constituer un faisceau d'indices assez fiable et probant pour emporter **l'intime conviction du Préfet**.

2. **Classification des preuves selon leur degré de fiabilité** (*énumération détaillée en page 11 de la circulaire, note de bas de page 1*) :

* ***preuves certaines*** = documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social et sanitaire, établissement scolaire, juridiction, attestation AME, documents URSAFF ou ASSEDIC, factures de consultations hospitalières, avis d'imposition sauf si aucun revenu perçu en France indiqué)

* ***preuves ayant une valeur probante réelle*** = documents remis par une institution privée (bulletins de salaire, relevé bancaire présentant des mouvements, certificat médical de médecine de ville...)

* ***preuves ayant une valeur probante limitée*** = documents personnels (enveloppe avec adresse au nom du demandeur, attestation d'un proche...)

3. Il suffit de **2 preuves certaines par an** pour attester d'une présence en France mais l'intime conviction peut aussi être formée à partir de preuves de valeur moindre si elles sont en grand nombre et de nature différente

4. Une absence de courte durée du territoire national peut ne pas faire obstacle à l'admission au séjour (ex : visite d'un membre de famille malade au pays).



ARTICLES DU CESEDA CONCERNÉS PAR CETTE CIRCULAIRE :

Article L 313-10 (voir <http://www.legifrance.gouv.fr> car il est très long)

Article L 313-11 alinéa 7

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :

7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les **liens personnels et familiaux en France**, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ;

Article L 313-14

La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des **considérations humanitaires** ou se justifie au regard des **motifs exceptionnels** qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7.

L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.



Article L 313-15

A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à **l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance** entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé.









APARDAP
Association de Parrainage Républicain de
Demandeurs d'Asile et de Protection
6 rue Berthe de Boissieux - 38000 GRENOBLE
09 51 93 48 18 - apardap@gmail.com
www.apardap.lautre.net